



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 1^{er} mai 2024

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 30a, al. 1, let. a

¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:

- a. le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant deux ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les deux ans suivants; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

¹ RS 142.201

1^{er} mai 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi